

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001190-228

DATE : 22 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

CYNTHIA GIRARD

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS AU CANADA**
Partie défenderesse

JUGEMENT
(Sur demande de communication de documents)

LE CONTEXTE

[1] Le 27 mars 2025, Cynthia Girard a été autorisée par la Cour d'appel du Québec à exercer une action collective en responsabilité civile contre l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada¹, pour le compte des personnes appartenant au groupe défini comme suit ²:

¹ « Les Dominicains ».

² C.G. c. *Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs*, 2025 QCCA 366.

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 à aujourd'hui. »

JL-4908

[2] La description du groupe a été modifiée de consentement lors de l'audition du 11 décembre 2025 et se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada, de 1940 aujourd'hui.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de L'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre des Programmes Nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ces exclusions valent seulement pour les agressions sexuelles visées par de telles quittances, sans affecter l'appartenance d'une personne au présent groupe pour toute autre agression sexuelle dont elle a été victime. »

[3] Le 29 août 2025, la demanderesse a signifié une Demande introductive d'instance en action collective³ où elle allègue avoir subi des agressions sexuelles par le Père Benoît Lacroix o.p., ainsi que plusieurs autres membres du Groupe sur plusieurs décennies depuis 1940 par plusieurs préposés ou membres des Dominicains.

[4] Le 10 octobre 2025, la demanderesse a notifié une *Demande de communication de documents et d'informations* afin d'en obtenir la communication par les Dominicains. La liste en est assez longue⁴.

[5] Les Dominicains ont accepté de fournir les documents et informations suivantes :

- a. Les dossiers individuels intégraux des Dominicains nommément identifiés à la Demande introductive d'instance du 29 août 2025 (demande 6 a.);
- b. Les documents en lien avec la procédure interne de l'Ordre concernant le père Gilles Roy (demande 6 b. item iii.);
- c. Les documents en lien avec les accusations criminelles portées contre le père Philéas Roy (demande 6 b. items viii à x);
- d. Toute correspondance concernant les Dominicains mentionnés dans la DII portant sur un examen de leur vœu de chasteté, une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ou un geste à caractère sexuel (demande

³ La « DII ».

⁴ Paragr. 6 de la Demande.

- 6 c. items iv. à vi.), ainsi que tout rapport ou compte rendu d'un supérieur ou quelconque Dominicain à l'Ordre (demande sous-jacente i) visant ces éléments);
- e. Tout procès-verbal ou compte rendu de toute instance de l'Ordre concernant les Dominicains mentionnés dans la DII portant sur un examen de leur vœu de chasteté, une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ou d'un geste à caractère sexuel (demande 6 d. items iv. à vi.);
 - f. Tout rapport d'une visite canonique d'un supérieur concernant un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII (demande 6 e.);
 - g. Toute plainte ou dénonciation reçue par l'Ordre portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII, comprenant le cas échéant, i. le traitement de cette plainte ou dénonciation par l'Ordre, ii. les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de l'Ordre ayant discuté de ladite plainte ou dénonciation et iii. la réponse transmise au plaignant ou dénonciateur (demande 6 f.);
 - h. Tout dossier d'enquête de l'Ordre, relativement à un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII, comprenant le cas échéant, les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance de l'Ordre ayant discuté de ces enquêtes et de leurs conclusions (demande 6 g.);
 - i. Tout document faisant état de sanctions prises par l'Ordre pour un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII (demande 6 h.);
 - j. Toute dénonciation d'un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII à l'Ordinaire ecclésiastique pertinent par l'Ordre (demande 6 i.);
 - k. Toute dénonciation à un corps policier ou gouvernemental (ex. : ministère de l'Éducation, Services sociaux de l'époque, etc.) d'un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII par l'Ordre (demande 6 j.);
 - l. Tout dossier d'une cause portée devant un tribunal ecclésiastique canadien concernant un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII (demande 6 k.);
 - m. Tout procès-verbal ou compte-rendu de toute instance de l'Ordre ayant discuté de gestes à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII (demande 6 l.);
 - n. Tout échange entre l'Ordre et le Maître général de l'Ordre ou la Curie générale de l'Ordre des Dominicains portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain

- dont le nom apparaît nommément à la DII, comprenant le cas échéant, les échanges avec le Chapitre général de l'Ordre des Dominicains (demande 6 m.);
- o. Tout échange entre l'Ordre et le Saint-Siège (Rome) ou la Curie romaine, incluant le Dicastère pour la Doctrine de la foi, portant sur un geste à caractère sexuel d'un Dominicain dont le nom apparaît nommément à la DII (demande 6 n.);
 - p. Tout document de référence écrit relatif aux formations données aux Dominicains par l'Ordre, depuis 1940, « en lien avec le respect du vœu de chasteté » (demande 6 p.);
 - q. Les politiques ou directives écrites de prévention et gestion des contacts de nature physique et/ou sexuelle avec des mineurs et des majeurs ainsi que tout procès-verbal ou compte rendu de toute instance de l'Ordre ayant discuté de ces politiques ou directives (demandes 6 q. et 6 r.);
 - r. Toute correspondance, tout procès-verbal ou tout compte rendu de toute instance de l'Ordre en lien avec les recommandations du père Francis G. Morrissey (demandes 6 s. à 6 u.);
 - s. Les procès-verbaux ou les comptes rendus de toute instance de l'Ordre ayant discuté de déplacement ou destruction d'archives, incluant les archives secrètes (demande 6 v.);
 - t. Les documents faisant état des dirigeants et administrateurs de l'Ordre depuis 1940 (demande 6 y.);
 - u. Les noms des Prieurs provinciaux sur la période de 1940 à ce jour toujours en vie, ainsi que leur âge (demande 6 z.);
 - v. L'identification des prétendus agresseurs dont le nom apparaît nommément dans la DII toujours en vie, ainsi que leur âge (demande 6 aa.).

[6] Cependant, les Dominicains s'opposent à fournir les documents et informations regroupés dans les catégories suivantes :

- a. Les demandes visant à tenter d'identifier un religieux Dominicain mentionné à la DII;
- b. Les demandes portant sur les thématiques (i) de transfert, (ii) d'absence de maison religieuse ou (iii) d'« amitié particulière » d'un religieux Dominicain identifié à la DII;
- c. Les demandes concernant « tout religieux Dominicain ayant œuvré au Québec depuis 1940 »;

- d. Les demandes visant à confectionner des documents;
- e. Les demandes visant l'état de santé des religieux Dominicains;
- f. La demande visant la demanderesse dont la portée est beaucoup trop large;
- g. La production d'une déclaration assermentée pour les demandes auxquelles les Dominicains ne sont pas en mesure de répondre.

QUESTION EN LITIGE

[7] Les Dominicains sont-ils tenus de fournir toute l'information demandée?

ANALYSE

a) Les principes applicables aux engagements et interrogatoires préalables

[8] Bien que l'article 2857 C.c.Q. énonce le principe voulant que la preuve offerte au procès soit pertinente, le législateur a établi à l'article 228 du *Code de procédure civile* les objections soulevant la pertinence soient tranchées au fond et que le témoin interrogé au préalable réponde à la question posée.

[9] La Cour d'appel l'a rappelé en termes non équivoques dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group* ⁵:

[10] Ainsi, la règle est simple : le témoin ne peut refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Comme la Cour le souligne dans *Groupe Hexagone* : « [l']article 228 C.p.c. fait clairement la distinction entre, d'une part, les objections portant sur la non-contrainabilité de la personne interrogée, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un "intérêt légitime important" et, d'autre part, les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence ». Lorsque l'objection porte sur la pertinence, les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'expérience montre d'ailleurs qu'un grand nombre de telles objections deviennent caduques et sont tout simplement abandonnées une fois rendues au fond.

[10] Certaines exceptions s'appliquent néanmoins bien que limitées :

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question.

⁵ 2024 QCCA 538.

[11] Il faut également noter l'adoption de l'article 19 C.p.c qui établit que les parties, et par conséquent le tribunal, doivent « veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Il ne suffit donc pas que la preuve requise puisse être utile, elle doit être nécessaire, comme l'écrivait la juge Janick Perreault dans *Blanchard c Dis son nom*⁶ :

[31] Une demande de documents est soumise aux principes de proportionnalité et de l'exigence de la pertinence au débat des documents demandés, pour limiter une affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige.

[12] Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec la demande ou la défense, s'il contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse⁷. La notion de pertinence doit, en tout état de cause, s'apprécier de façon large et permettre la communication d'éléments de preuve susceptibles de faire progresser le débat⁸.

[13] La Cour suprême a rappelé l'importance de la pertinence dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*⁹ :

« [31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité. »

[14] Cet arrêt fut rendu dans le cadre d'une action collective et les principes qu'il énonce ont été repris dans ce même cadre¹⁰.

[15] La pertinence ne justifie pas une recherche d'informations « tous azimuts » basée sur des allégations vagues et générales, afin de découvrir, au hasard, des faits nouveaux susceptibles d'étayer sa demande ou de bonifier sa cause contre la partie adverse. Comme le rappelait récemment la Cour d'appel dans *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Procureur général du Québec*¹¹:

[4] Le juge de première instance résume bien ces principes au paragraphe 84 du jugement :

⁶ 2024 QCCS 4375.

⁷ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), au paragr. 23.

⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 28; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, paragr. 59.

⁹ [2014] 3 RCS 287, 2014 CSC 66.

¹⁰ *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.*, 2018 QCCS 4127, paragr. 52; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, paragr. 12 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2016 QCCS 4336, paragr. 31.

¹¹ 2025 QCCA 170.

[84] Il est reconnu que les allégations d'une procédure ne peuvent pas justifier une recherche d'informations « tous azimuts ». L'article 221 C.p.c. ne permet pas la recherche au hasard de tout ce qui pourrait mener à la découverte de faits nouveaux susceptibles d'étayer une demande contre la partie interrogée ou d'éroder la crédibilité de cette dernière. La partie qui interroge ne peut, à l'aide d'une allégation vague et générale, fouiller dans le dossier et les documents de l'autre, dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels. L'interrogatoire ne doit se servir d'une opportunité à se livrer à une enquête générale dans les affaires de la partie adverse ou se dégrader en une « recherche à l'aveuglette ».

[16] La cour a donc refusé des demandes sur des sujets qui « dépassent clairement le cadre du litige »¹², ou sont superflues¹³.

[17] Comme l'écrivait le juge Martin F. Sheehan dans *Mihoubi c. Priceline.com*¹⁴:

[12] D'une part, dans le cadre du processus d'autorisation, le groupe a été défini, les questions communes et les conclusions ont été identifiées. Ce filtre judiciaire préalable sert de guide au Tribunal et l'aide à cerner le litige et à s'assurer que la demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de l'action collective.

[18] Rappelons enfin que le caractère onéreux de la collecte de l'information demandée peut être pris en considération. La Cour suprême le rappelle dans l'arrêt *Jacques*, même si c'est dans le cadre d'une demande à un tiers :

[85] Dans tous les cas, tout en respectant le principe de proportionnalité qui fait intrinsèquement partie de l'art. 402 C.p.c., en plus d'être consacré à l'art. 4.2 C.p.c., le juge doit considérer l'impact financier et administratif des modalités qu'il impose, de même que leur influence sur le déroulement général de l'instance. Cette remarque vaut également pour l'étendue de la communication ordonnée, bien que la quantité de documents visés par la requête ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrecevabilité (*Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] R.J.Q. 175 (C.S.), conf. par [1993] AZ-50072356; *S.M. c. S.G.*, 1986 CanLII 3664 (QC CA), [1986] R.D.J. 617 (C.A.)). Pareillement, dans la mesure où le juge ordonne que la personne en possession des documents trie l'information avant de la communiquer, il doit également tenir compte du fardeau financier et administratif ainsi imposé à ce tiers. Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication.

[19] Comment appliquer ces principes à nos demandes?

¹² *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, paragr. 26 ; *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378, paragr. 16.

¹³ *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.

¹⁴ 2024 QCCS 1126.

b) Les demandes visant à tenter d'identifier un religieux Dominicain mentionné à la DII

[20] Dans les circonstances du présent dossier, la demande visée cherche à faire identifier des pères Dominicains que la demanderesse ne connaît pas.

[21] Une demande de précisions ou, comme le prévoit maintenant l'article 169 C.p.c. une demande de documents¹⁵, ne va pas jusqu'à permettre la recherche de témoins éventuels. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit de personnes inconnues, mais dont on connaît la fonction, et qui auraient participé à des actes générateurs de droit, il peut être ordonné d'en dévoiler l'identité : *Canada (Procureur général) c. Construction Da-Gar 2000 inc.*¹⁶; *Gillet c. Arthur*¹⁷, *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹⁸. Ce n'est pas notre cas quant à cette demande précise.

[22] Dans l'arrêt *Ordinateurs prosys-tec inc. c. Pafco compagnie d'assurance ltée*,¹⁹, la Cour d'appel établissait :

L'intimée ne peut, en effet, être tenue de dévoiler le nom d'éventuels témoins qui ne seront peut-être pas appelés à témoigner au procès ni de fournir des renseignements sur des faits consignés au rapport d'enquête et qui ne font pas partie jusqu'à présent des faits essentiels du litige.

L'article 398 C.p.C. n'a pas pour but de permettre à une partie de prendre connaissance de tous les renseignements et documents qui pourraient lui permettre de façonner sa preuve en fonction des éléments qui lui seraient donnés.

[23] Quant à « l'identité du Dominicain accompagnant le père Pelletier, comme mentionné au paragraphe 101 », la simple lecture des paragraphes pertinents de la DII démontre l'absence d'allégation concernant un « autre Dominicain », sinon le père Pelletier lui-même. La demanderesse a d'ailleurs consenti à l'audience à retirer sa demande relativement à cette question.

[24] L'objection est maintenue.

¹⁵ 169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

¹⁶ 2015 QCCS 5388.

¹⁷ 2005 CanLII 28765 (QC CS).

¹⁸ 2013 QCCA 4919.

¹⁹ 1997 CanLII 10174 (QC CA); *Vidéotron ltée c. Bell Canada*, 2025 QCCS 891, paragr. 24.

c) Les demandes portant sur les thématiques (i) de transfert, (ii) d'absence de maison religieuse ou (iii) d'« amitié particulière » d'un religieux Dominicain identifié à la DII

[25] Les Dominicains consentent à communiquer la plupart des documents demandés visant des Dominicains identifiés dans la DII, notamment leurs dossiers de religieux ainsi que la correspondance et les procès-verbaux portant sur un examen de leur vœu de chasteté, une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ou un geste à caractère sexuel.

[26] Dans ses Notes et autorités²⁰, la demanderesse précise que Ces documents visent des correspondances, internes et externes, concernant des Dominicains identifiés à la DII.

[27] Le Tribunal estime que tant la demande à cet égard que la réponse qui y est donnée par les Dominicains sont raisonnables. Le Tribunal donne acte du consentement à y répondre.

[28] Les documents à fournir comprendront ceux qui traitent de l'examen par l'Ordre de comportements impliquant des « amitiés particulières » soit entre Les Dominicains visés par la DII et un autre Dominicain, ou avec une personne non-membre de l'Ordre, mineure ou majeure.

[29] Pour plus de clarté, Le thème iii. de « l'amitié particulière » relève de l'euphémisme utilisé par les œuvres catholiques romaines pour décrire des inconduites sexuelles ou des relations problématiques liés à ces dernières.

d) Les demandes concernant tout religieux Dominicain ayant œuvré au Québec depuis 1940

[30] Les demandes 6 e. à 6 n. de la Demande de communication visent non pas les religieux Dominicains mentionnés à la DII, mais bien tout religieux Dominicain ayant pu œuvrer au Québec depuis 1940 à ce jour.

[31] La demanderesse confirme que ces documents concernent diverses situations impliquant des fautes commises par des Dominicains et qui sont directement liées aux allégations de faute formulées par la demanderesse²¹.

[32] Le Tribunal estime que cette demande participe de la partie de pêche ou de la création d'une commission d'enquête. Ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure en gestion d'une action collective, même autorisée. Comme l'écrivait le juge Donald

²⁰ Au paragr. 19.

²¹ Au paragr. 30 de ses Notes et autorités.

Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre* ²²:

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

[33] Comme le disait la juge Dominique Bélanger, alors en Cour supérieure, dans *Jacques c Pétroles Therrien inc.* ²³ :

[61] Une saine administration de la justice requiert que la Cour supérieure, siégeant en matière de recours collectifs, n'agisse pas comme une commission d'enquête eu égard à la problématique soulevée.

[34] Le Tribunal adopte également les propos du juge Bisson dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* ²⁴:

1) Comme le Tribunal l'a déjà décidé dans la décision A.B. c. Frères des Écoles chrétiennes du Canada francophone[8], la communication de documents doit se rattacher à une allégation factuelle spécifique de la demande introductive d'instance. Seuls les cas des agresseurs qui sont spécifiquement allégués à la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 sont pertinents au présent stade. Toute demande visant d'autres agresseurs potentiels relève donc de la partie de pêche. En demandant tous les dossiers de tous les religieux sans les rattacher à des faits précis de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022, le demandeur tente de se livrer à une recherche exhaustive dans les archives internes et confidentielles des Sainte-Croix afin de mettre la main sur des éléments pouvant lui permettre d'étayer sa preuve, ce qui est interdit[9];

2) Un paragraphe général de la Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022 qui fait état d'agressions sexuelles n'est pas suffisant pour permettre une recherche dans tous les dossiers des Sainte-Croix;

3) Autrement dit, une demande de communication de documents ne peut constituer une tentative de bonifier sa cause dans l'espoir de trouver, peut-être, dans la documentation de la partie adverse, un élément de preuve pour soutenir sa thèse;

4) Puisque la demande du demandeur vise tous les dossiers des religieux à tous égards, elle est donc trop vaste et doit être rejetée;

²² 2020 QCCS 2869.

²³ 2009 QCCS 1862.

²⁴ 2023 QCCS 2348, au paragr. 41.

[35] La Cour d'appel allait dans le même sens dans son arrêt récent de G.C. (*Succession de A.B.*) c. *Frères de la Charité*²⁵:

[15] En l'espèce, le juge décide qu'une allégation générale selon laquelle des agressions sexuelles ont été commises par certains membres de l'intimée est, en soi, insuffisante pour justifier l'accès aux dossiers personnels d'individus qui ne sont pas spécifiquement visés par les allégations de la demande introductive d'instance. Le requérant ne parvient pas à démontrer que le juge a abusé de son pouvoir discrétionnaire ou qu'il a commis une erreur de principe en arrivant à cette conclusion. De plus, contrairement à ce qu'il soutient, le fait que de telles informations aient pu être jugées pertinentes dans une autre affaire dont l'assise factuelle n'est pas identique ne crée pas une controverse sur la notion de pertinence qui mérite l'attention de la Cour.

[36] L'objection est maintenue.

e) Les demandes visant à confectionner des documents

[37] Ces demandes visent :

h Toute sanction prise par le Défendeur pour un geste à caractère sexuel d'un Dominicain, comprenant le cas échéant :

i. Les procès-verbaux ou les comptes-rendus de toute instance du Défendeur ayant discuté de ces sanctions et de leurs applications.

o. Liste des formations données aux Dominicains par le Défendeur avec leur date de suivi, le cas échéant depuis 1940 ;

w. Liste complète et exhaustive des membres du Défendeur qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978 ;

x. Liste des archivistes du Défendeur depuis 1978 ;

y. Liste des dirigeants et administrateurs du Défendeur depuis 1940 ;

z. Liste des supérieurs et/ou dirigeants du Défendeur toujours vivants, y compris :

i. Leur nom ;

ii. Leur prénom ;

iii. Leur date de naissance ;

iv. Leur état de santé respectif, incluant tout diagnostic de maladie incurable ou tout pronostic vital engagé.

aa. Liste des Dominicains toujours vivants identifiés ou identifiables par le Défendeur dont il est fait mention dans la DII, y compris :

i. Leur nom ;

ii. Leur prénom ;

iii. Leur date de naissance ;

iv. Leur état de santé respectif, incluant tout diagnostic de maladie incurable ou tout pronostic vital engagé.

²⁵ 2024 QCCA 510.

[38] La première demande a déjà été réglée ci-haut. La demande est trop large et est refusée.

[39] Il est acquis qu'une partie n'a pas à confectionner de document qui n'existent pas pour satisfaire la curiosité de la partie adverse²⁶. Les Dominicains consentent toutefois à fournir, s'ils existent, les documents de référence écrits relatifs à des formations données aux Dominicains en lien avec le respect du vœu de chasteté depuis 1940.

[40] Le Tribunal prend acte de cet engagement et le trouve suffisant.

[41] La jurisprudence actuelle limite l'obligation de dévoiler de l'information propre à une personne morale religieuse à celle de l'identité des dirigeants : *B. c. Frères Maristes*²⁷.

[42] En l'instance, les Dominicains ont déjà accepté de fournir des documents en lien avec des demandes de noms au lieu de confectionner une liste (ex. pour la Demande 6 y)) ou directement de fournir les noms des Prieurs provinciaux encore en vie (Demande 6 z)).

[43] Le Tribunal ne saisit pas la différence entre donner les noms des dirigeants et d'en confectionner la liste, mais prend acte de l'engagement de la partie défenderesse.

[44] Le Tribunal estime par ailleurs qu'en appliquant les principes applicables, les Dominicains devront fournir le nom de leurs membres qui étaient également membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978, ainsi que le nom de leurs archivistes depuis 1978.

[45] Quant aux demandes relatives à la santé des religieux, il en est traité au point suivant.

f) Les demandes visant l'état de santé des religieux Dominicains

[46] Telle que formulée, la demande enfreint le droit à la vie privée et au secret entourant la condition médicale des membres de l'Ordre :

- *Code civil du Québec*, art. 35 et 37 ;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁸, art. 2 et 13 ;
- *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*²⁹

²⁶ *August A. Wanka Enterprises Inc. v. Casket Hardware Manufacturers Ltd.*, 2024 QCCS 905, paragr. 40; *Duhamel c. Fermes Duhamel inc.*, 2021 QCCS 4538, paragr. 31.

²⁷ 2023 QCCS 4824, paragr. 44.

²⁸ RLRQ, c. P-39.1.

²⁹ 2005 CSC 31 .

[47] Néanmoins, les Dominicains consentent:

- Quant à la demande 6 z., à fournir les noms des Prieurs provinciaux de 1940 à ce jour toujours en vie, ainsi que leur âge;
- Quant à la demande 6 aa., d'indiquer quel(s) prétendu(s) agresseur(s), dont le nom apparaît à la DII, serai(en)t toujours en vie ainsi que son(leur) âge;
- À informer les avocats de la Partie demanderesse si l'état de santé de ces personnes devait se détériorer.

[48] Le Tribunal juge que ces engagements respectent le droit à la vie privée, le devoir de coopération, et le devoir de s'assurer de préserver les éléments de preuve pertinents³⁰ et en constituent une conciliation juste et efficace.

g) La demande visant la demanderesse

[49] Par sa demande 6 bb., la demanderesse demande la communication de « tout document concernant Cynthia Girard qui serait détenu par le Défendeur ».

[50] Les agressions que décrit la demanderesse sont situées dans le temps et dans l'espace, des paragraphes 34 à 64 de la DII.

[51] Le Tribunal estime que la demande devrait être restreinte à tout document concernant Cynthia Girard portant sur les événements décrits aux paragraphes 34 à 64 de la DII.

h) La production d'une déclaration assermentée pour les demandes non satisfaites

[52] Pour les demandes autorisées auxquelles le Défendeur ne peut produire de documents, la demanderesse demande que les Dominicains produisent une déclaration sous serment d'un de leurs représentants au courant de l'action collective faisant état des démarches entreprises pour répondre à ces demandes et des raisons pour lesquelles les documents n'ont pas été conservés ou n'existent pas et ne peuvent être fournis³¹.

[53] La demanderesse invoque à l'appui de sa demande certaines des allégations de sa DII, soit que les Dominicains possèdent des « archives secrètes ³²», et que certains documents peuvent avoir été détruits, après la mort des Dominicains concernés, ou déplacés. Elle allègue que les Dominicains ont détruit ou déplacé des documents compromettants relativement à des agressions sexuelles³³.

³⁰ Article 20 C.p.c..

³¹ Paragr. 9 de la Demande en communications de documents,

³² DII, paragr.433.

³³ DII, paragr.440.

[54] Elle allègue également que les Dominicains ont incorporé différentes congrégations au fil du temps. La DII ne révèle pas que ces incorporations auraient été créées pour masquer des malversations.

[55] Ces faits n'impliquent pas en eux-mêmes que les Dominicains vont, dans leurs réponses aux engagements, manquer à leur devoir de collaboration et à l'obligation qu'ils ont de répondre aux engagements souscrits.

[56] La règle relative à l'impossibilité de retrouver des documents demandés impose effectivement le dépôt d'une déclaration sous serment expliquant l'impossibilité de retracer l'information, en expliquant les démarches effectuées pour la retrouver.

[57] Comme l'a écrit le juge Pierre C. Gagnon dans l'affaire *Halka c. Prodco international inc.*, :³⁴

[56] En tel cas, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

[57] Cependant, le témoin doit alors faire la preuve qu'il est incapable de tenir son engagement.

[58] De l'avis du Tribunal, cette preuve se fait habituellement au moyen d'une déclaration écrite assermentée par laquelle une personne physique atteste de l'incapacité de tenir l'engagement et décrit ses démarches avant d'en venir à cette conclusion.

[59] Le signataire d'une telle déclaration s'expose alors à un interrogatoire sous serment.

[58] Cependant, le Tribunal ne présumera pas que les Dominicains, s'ils ne retrouvent pas l'information qu'ils se sont engagés à fournir ou que le Tribunal leur a imposé de le faire, feront défaut de s'en expliquer conformément aux règles applicables.

[59] Tel qu'indiqué ci-haut, les Dominicains ont consenti à répondre à un nombre important de demandes, sans en faire de débat.

[60] Le Tribunal n'a aucune raison d'ordonner à une partie, sous peine donc d'outrage au tribunal, de poser des gestes qu'elle n'a pas démontré négliger ou refuser de poser.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** en partie la demande pour production de documents;

[62] **PREND ACTE** de l'engagement des Dominicains de fournir les documents et renseignements énumérés au paragraphe 5 du présent jugement;

[63] **PREND ACTE** de l'engagement à communiquer les documents visant des Dominicains identifiés dans la DII, concernant leurs dossiers de religieux ainsi que la

³⁴ 2016 QCCS 4584.

correspondance et les procès-verbaux portant sur un examen de leur vœu de chasteté, une « correction opportune » à la suite d'un examen de leur vœu de chasteté ou un geste à caractère sexuel, tout transfert, et absence de maison religieuse ainsi que toute mention « d'amitié particulière » dans leur cas;

[64] **PREND ACTE** du consentement des Dominicains à fournir, s'ils existent, les documents de référence écrits relatifs à des formations données aux Dominicains en lien avec le respect du vœu de chasteté depuis 1940;

[65] **PREND ACTE** du consentement des Dominicains de fournir les noms des Prieurs provinciaux encore en vie;

[66] **PREND ACTE** du consentement des Dominicains :

- Quant à la demande 6 aa., d'indiquer quel(s) prétendu(s) agresseur(s), dont le nom apparaît à la DII, serai(en)t toujours en vie ainsi que son(leur) âge;
- À informer les avocats de la demanderesse si l'état de santé de ces personnes devait se détériorer;

[67] **ORDONNE** aux Dominicains de fournir le nom de leurs membres qui étaient membres du Regroupement des archivistes religieux (R.A.R.) depuis 1978, ainsi que le nom de leurs archivistes depuis 1978;

[68] **ORDONNE** aux Dominicains de fournir tout document concernant Cynthia Girard portant sur les événements décrits aux paragraphes 34 à 64 de la DII.

[69] **ORDONNE** aux Dominicains de fournir les documents et renseignements demandés dans les 120 jours du présent jugement ou dans tout autre délai convenu entre les parties ou imposé par le Tribunal;

[70] **LE TOUT**, frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

**Me Virginie Dufresne-Lemire
Me M'Mah Nora Touré
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS**

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

**Me Éric Simard
Me Charlie Marineau
Me Stéphanie Lavallée
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

AVOCATS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Date d'audience : 11 décembre 2025